



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

AM N° PM/2022/313

***Mise en place d'une règle de stationnement
Occupation du domaine public***

-VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-VU les articles L 2213-1 et L 2213-2, 2ème alinéa, du Code Général des Collectivités Territoriales,
-VU le Code de la Route, notamment ses articles R 36, R 411-3, R 411-4, R 411-8, R 412-49 et R 417-10,
-VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, signalisation des routes,
-VU, la demande de prolongation de l'arrêté n°288.2022 présentée par l'Entreprise HELFAUT TRAVAUX en date du 14 décembre 2022,

CONSIDERANT, la demande d'autorisation de mettre en place une clôture pour un chantier de démolition devant les numéros 445-457-465 rue Gambetta (59184) SAINGHIN-EN-WEPPE, présentée par l'Entreprise HELFAUT TRAVAUX, il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer l'ordre et la sécurité.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public afin d'installer une clôture pour un chantier de démolition devant les n°445-457 et 465 rue Gambetta (59184) SAINGHIN-en-WEPPE. Cela, du samedi 10 décembre 2022 au mardi 31 janvier 2023 inclus. Le pétitionnaire devra impérativement sécuriser les lieux et installer en cas **de nécessité un panneau indiquant « piétons merci d'emprunter le trottoir d'en face » afin d'éviter tout accident.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit à tous les véhicules devant les numéros d'habitations cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Le chantier en cours devra être, protégé et signalé par des panneaux de signalisation aux normes en vigueur et ne pas gêner la circulation des automobiles et des piétons de jour comme de nuit. Les zones devront être nettoyées régulièrement.

ARTICLE 4 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de la Bassée, la police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois après sa publication sur le site internet de la Commune.

Ampliation du présent arrêté sera adressée

- Monsieur le Directeur de l'Entreprise HELFAUT TRAVAUX,
- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de LILLE,
- Aux archives de la Mairie,
- La Police Municipale,



Fait à SAINGHIN-en-WEPPE, le 14 décembre 2022

Le Maire,

Matthieu CORBILLON